

24-DD-0662

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WERVICQ-SUD -

**SITE COUSIN FRERES-DE ARAUJO - RUE DE L'INDUSTRIE - RUE DE L'ABBE
BONPAIN - EPF HAUTS-DE-FRANCE - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, L. 300-1 et R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu le partenariat entre l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) et la MEL en vue de favoriser la mise en œuvre de la politique de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 20 C 0490 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au volet territorial métropolitain du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF 2020-2024 dans le cadre du partenariat EPF/MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-B-0419 du Bureau en date du 15 décembre 2023 autorisant la signature de la convention opérationnelle de portage foncier sur le site Cousin Frères - De Araujo, rue de l'Industrie / rue de l'Abbé Bonpain à Wervicq-Sud ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) ont signé, le 11 janvier 2024, la convention opérationnelle de portage foncier relative au site Cousin Frères - De Araujo à Wervicq-Sud ; que ladite convention prévoit la délégation du droit de préemption urbain à l'EPF pour les parcelles localisées dans le périmètre d'intervention cartographié et annexé à celle-ci ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF dans ledit périmètre ;

DÉCIDE

Article 1. La délégation du droit de préemption urbain à l'EPF sur le site Cousin Frères - De Araujo à Wervicq-Sud dans le périmètre d'intervention annexé à la convention opérationnelle ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

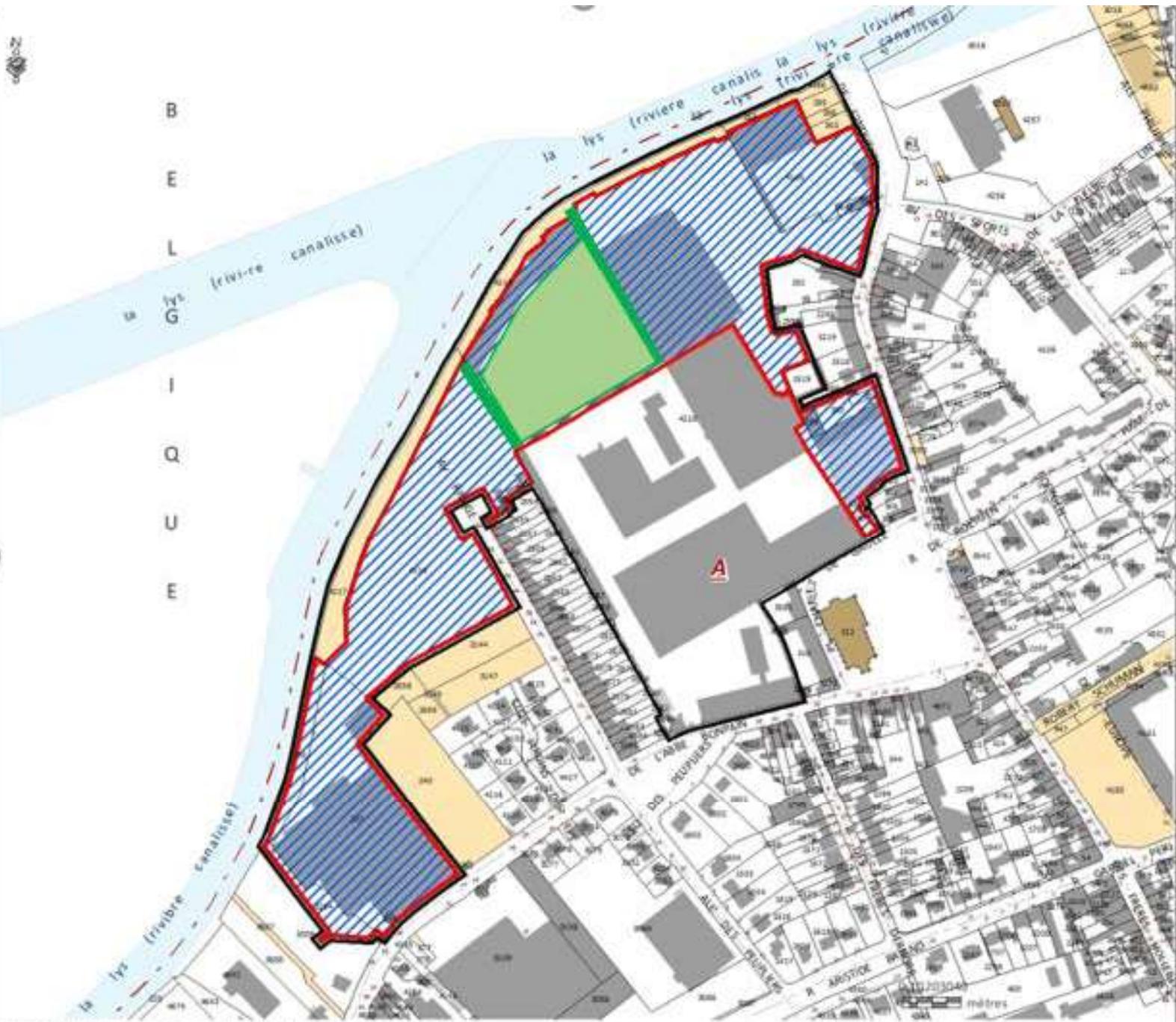
31 JUL. 2024

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

Damien CASTELAIN



B
E
L
G
I
Q
U
E



© 2020 ADP Avenue 1 2020, "tous droits réservés". Données cadastrales 2020-2020.

- Périmètre de projet et d'intervention de l'EPF
- Périmètre de maîtrise foncière par l'EPF
- Périmètre de travaux et de gestion technique par l'EPF
- Foncier maîtrisé par la collectivité
- Section(s) cadastrale(s)

24-DD-0669

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TEMPLEMARS -

RUE JEAN MERMOZ - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU
PROFIT DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1, R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;



24-DD-0669

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU2), opposable à tous depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Templemars le 9 juillet 2024 ;

Considérant que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme est ainsi porté au 9 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Templemars a demandé à la MEL de lui déléguer le droit de préemption urbain concernant le bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Templemars ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Templemars sur le bien suivant :

- Commune : Templemars
- Adresse: rue Jean Mermoz
- Référence cadastrale : section AB numéro 234
- Superficie totale : 693 m²
- État : terrain non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : Mme DESMARECAUX Nicole, Margarita
- Mandataire : Me RYSSSEN Jean-François, notaire à Seclin
- Réception de la DIA: 9 juillet 2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

31 JUL. 2024

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

Damien CASTELAIN



24-DD-0715

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUESNOY-SUR-DEULE -

**RUE DE LILLE - LILLE METROPOLE HABITAT - DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1 et R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;



24-DD-0715

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable à tous depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Quesnoy-sur-Deûle le 21 juin 2024 ;

Considérant qu'en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, une demande de visite du bien a été adressée au propriétaire par lettre recommandée le 4 juillet 2024 et reçue par le mandataire le 5 juillet 2024 ; que cette visite a eu lieu le 19 juillet 2024 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 3 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Quesnoy-sur-Deûle a demandé à la MEL de déléguer le droit de préemption urbain concernant ce bien au bailleur social Lille Métropole Habitat ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain à Lille Métropole Habitat ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption à Lille Métropole Habitat sur le bien suivant :

- Commune : Quesnoy-sur-Deûle
- Adresse : rue de Lille
- Références cadastrales : section AL n° 120
- Superficie : 532 m²
- État : immeuble non bâti, terrain avec abri de jardin, libre de toute occupation
- Vendeur : Mme Geneviève Delbart veuve Potier
- Réception de la DIA : 21 juin 2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

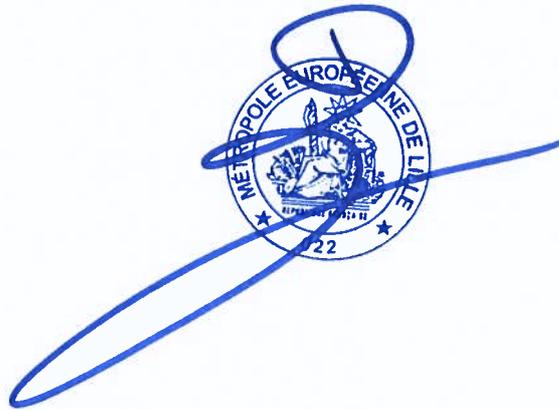
Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

05 AOUT 2024

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

Damien CASTELAIN



24-DD-0716

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-WEPPEES -

432 RUE GAMBETTA - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - LILLE
METROPOLE HABITAT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1 et R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;



24-DD-0716

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable à tous depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Sainghin-en-Weppes le 23 mai 2024 ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble le 03 juillet 2024 par lettre recommandée, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du Code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 4 juillet 2024 ; que cette visite a eu lieu le 22 juillet 2024 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 22 août 2024 ;

Considérant que des documents ont été demandés au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du code de l'urbanisme, par lettre recommandée en date du 03 juillet 2024 et reçue par le mandataire le 04 juillet 2024 ; que ces documents ont été reçus le 05 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Sainghin-en-Weppes a demandé à la MEL de déléguer le droit de préemption urbain concernant ce bien au bailleur social Lille Métropole Habitat (LMH) ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain au bailleur social Lille Métropole Habitat (LMH) ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption à Lille Métropole Habitat (LMH) sur le bien suivant :

- Commune : Sainghin-en-Weppes
- Adresse : 432 rue Gambetta
- Références cadastrales : section AB n° 174
- Superficie : 1 436,00 m²

Décision directe
Par délégation du Conseil

- État: Immeuble bâti à usage d'habitation,
Libre d'occupation
- Réception de la DIA : 23 mai 2024
- Vendeur : Madame Séverine DURIE

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

05 AOUT 2024

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

Damien CASTELAIN



24-DD-0721

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**BOULEVARD DUBUISSON - ACQUISITION D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC
DE L'ÉTAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3112-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 15 C 1140 du 18 décembre 2015 attribuant à la SPL Euralille la concession d'aménagement Euralille 3000 ;

Vu la délibération n° 21 B 0104 du 2 avril 2021 décidant la désaffectation future des emprises publiques en nature de voirie ou d'espaces publics, sises dans le périmètre



24-DD-0721

Décision directe Par délégation du Conseil

du lot 10.9 aux abords du Grand Palais, à l'angle du boulevard Dubuisson et de la rue Javary (plan en annexe) ;

Considérant que, dans ce contexte, la parcelle TY 8 appartenant à l'État a été divisée et a donné lieu à la création des parcelles TY 183, 184 et 185 ; que parmi elles, seule la TY 183 d'une superficie de 479 m² est dans le périmètre du lot 10.9 et doit donc être cédée par l'État à la SPL ; que les 2 autres parcelles, hors périmètre du lot 10.9 et identifiées TY 184 (1 m²) et TY 185 (24 m²), constituent une partie du talus de soutènement du pont de Flandre qui enjambe la rue Javary et supporte le boulevard Dubuisson ;

Considérant que cet ouvrage et ces voies étant classés dans le domaine public métropolitain, les parcelles TY 184 et 185 ont donc vocation à intégrer le domaine public routier métropolitain ;

Considérant que leur affectation actuelle étant maintenue, la procédure de transfert sans déclassement préalable prévue par l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que ce transfert est réalisé à titre gratuit ;

Considérant qu'à l'issue de cette décision, sera pris un arrêté préfectoral portant transfert de propriété des deux emprises précitées du domaine public de l'État au domaine public métropolitain ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit des parcelles TY 184 et TY 185.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit des parcelles TY 184 pour une superficie de 1 m² et TY 185 pour une superficie de 24 m² sous réserve d'arpentage, sis boulevard Dubuisson à Lille, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, sont autorisées, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2. La signature de l'acte authentique ou de tout autre document inhérent à la procédure de transfert sans déclassement, à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0722

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE DU DOCTEUR CHARCOT - ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX -
CONVENTIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;



24-DD-0722

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens de la rue du Docteur Charcot à Marcq-en-Barœul a été estimé à 804 115,94 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) répartis en 435 953,33 € HT au titre de l'éclairage public, 167 591,16 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 200 571,44 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que ces travaux se réalisent dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par la MEL à la commune ;

Considérant que l'enfouissement du réseau d'éclairage public reste à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension font l'objet de la participation d'Enedis en vertu de l'article 8 du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité est évaluée à 67 036,46 € HT ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la MEL à la commune de Marcq-en-Barœul afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rue du Docteur Charcot à Marcq-en-Barœul ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la MEL à la commune de Marcq-en-Barœul relative à l'effacement des réseaux numériques située rue du Docteur Charcot avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la commune
Éclairage public	0 €	443 642,38 € HT
Réseau basse tension (article 8)	67 036,46 € HT	100 554,70 € HT
Réseau de télécommunication (transfert de MOA)	208 728,49 € HT	0 €

Article 2. D'autoriser la signature de la convention de financement afférente ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Article 4. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant et d'imputer la recette aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ; Cette participation, versée en une fois après achèvement des travaux, est calculée au taux de 40 % du montant HT du détail quantitatif estimatif de 167 591,16 € HT soit 67 036,46 € ou au taux de 40 % du montant HT facturé, si ce dernier est inférieur au montant du détail quantitatif estimatif ;

Article 5. De procéder au reversement de cette participation, une fois perçu, à la commune de Marcq-en-Barœul et d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 6. D'autoriser le versement à la commune de Marcq-en-Barœul du montant des prestations acquittées par celle-ci pour les travaux d'effacement des réseaux numériques dans la limite de 208 728,49 € HT soit 250 474,18 € TTC.

Article 7. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0723

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

RUE EUGENE DESCAMPS - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens de la rue Eugène Descamps à Lambersart et Lomme a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 232 608,80 € HT, répartis en 30 574,80 € HT au titre du réseau basse tension électrique, et 202 034 € HT au titre des réseaux d'éclairage public et de vidéoprotection ;



24-DD-0723

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fonds de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité, est évaluée à 10 322,52 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Lambersart et une convention avec la commune de Lomme afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rue Eugène Descamps à Lambersart et Lomme ;

DÉCIDE

Article 1. De signer les deux conventions relatives à l'enfouissement des réseaux avec les communes de Lambersart et de Lomme pour l'opération d'effacement des réseaux située rue Eugène Descamps avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la commune de Lambersart	Participation de la commune de Lomme
Réseau d'éclairage public et de vidéoprotection (transfert de maîtrise d'ouvrage)	0 €	79 961 € HT (95 953,20 € TTC)	122 073 € HT (146 487,60 € TTC)
Réseau basse tension (Fonds de concours)	15 287,40 € HT	0 €	15 287,40 € HT

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Article 4. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.